

## Une cause de « Products Liability » : Andrews & George vs The Canadian Indemnity Company

Douglas A. Barlow

Volume 19, numéro 4, 1952

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103222ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103222ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Résumé de l'article

Nous avons donné ici certains aspects de cette cause à la suite du jugement rendu par les tribunaux de la Colombie-Britannique. Me Barlow a bien voulu étudier pour nous l'arrêt de la Cour d'Appel. Nous l'en remercions parce qu'il le fait avec sa grande compétence ordinaire. A.

### Éditeur(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer ce document

Barlow, D. (1952). Une cause de « Products Liability » : Andrews & George vs The Canadian Indemnity Company. *Assurances*, 19(4), 160–165.  
<https://doi.org/10.7202/1103222ar>

## Chronique judiciaire

Une cause de « Products Liability » : Andrews & George  
vs The Canadian Indemnity Company.

par

160

DOUGLAS A. BARLOW  
du Barreau de Québec

*Nous avons donné ici certains aspects de cette cause à la suite du jugement rendu par les tribunaux de la Colombie-Britannique. Me Barlow a bien voulu étudier pour nous l'arrêt de la Cour d'Appel. Nous l'en remercions parce qu'il le fait avec sa grande compétence ordinaire. — A.*



Il s'agit d'une action sur une police « Products Liability » dans les cours de la Colombie Britannique. L'assuré poursuivait l'assureur pour indemnisation d'une responsabilité dont il s'est acquitté. L'action fut rejetée le 14 décembre 1950 par la cour de première instance, mais accordée unanimement le 15 octobre 1951 par la Cour d'Appel. Maintenant un appel est inscrit devant la Cour Suprême du Canada, pour audition bientôt.

Les points en jeu sont importants et, si je ne me trompe pas, ils se présentent pour la première fois devant les cours canadiennes.

L'assuré était fabricant de colle. Il en vendait régulièrement à un fabricant de bois contreplaqué. Il savait à quel usage elle était destinée, et la fabriquait avec cet usage en vue, mais dans le contrat de vente il n'y avait aucune stipulation expresse de garantie. Un lot de colle était défectueux,

le bois contreplaqué dans la fabrication duquel on employa cette colle fut en conséquence défectueux, et on fut obligé de le vendre à prix réduit.

L'assuré remboursa l'acheteur de la perte, et poursuivit l'assureur pour indemnité. Aux fins du litige, il fut admis que tous les événements concernés eurent lieu durant le terme de la police, que le montant payé par l'assuré était bien dû, et que ce dernier avait rempli les formalités stipulées dans la police en rapport avec une perte. Donc, le litige portait sur les dispositions substantielles de la police, dont celles qui étaient en jeu se lisaient comme suit:

161

### "Indemnity

1. TO INDEMNIFY the insured against the liability imposed by the law upon the insured for damage to or destruction of property of others caused by accident (during the policy period) and arising out of the handling or use of or the existence of any condition in merchandise products or containers manufactured, sold or handled by the insured after the insured has relinquished possession of such merchandise products or containers to others and away from premises owned by, leased or controlled by the insured.

### THIS POLICY SHALL NOT COVER:

#### Exclusions

- (a) Damage to or destruction of property where the insured has assumed liability therefor under the terms of any contract or agreement.
- (b) Damage to or destruction of property owned, leased to or occupied by or in the care, custody or control of the insured.
- (c) Damage to or destruction of property arising out of pick-up delivery and the existence of tools, uninstalled equipment and abandoned or unused materials.
- (d) Damage to or destruction of the merchandise, products, containers or completed work out of which the occurrence arises."

L'assureur soutenait en défense: (a) que la défectuosité dans la fabrication de la colle n'était pas un accident dans le

sens prévu par la police; (b) que s'il y avait accident, la police ne visait qu'un accident ayant lieu après que le produit fut hors les lieux de l'assuré, et qu'il ne suffisait pas que le dommage seul ait lieu hors les lieux de l'assuré. Il soumet comme exemple le cas où la colle aurait contenu un élément explosif qui aurait sauté après que le produit aurait été hors les lieux, causant ainsi des dommages aux biens ou à des personnes; (c) que l'exception (d) s'appliquait parce que le bois contreplaqué serait un travail complété aux termes de cette exception; (d) que si les défenses précédentes étaient rejetées, l'exception (a) s'appliquait, c'est-à-dire que la responsabilité de l'assuré envers l'acheteur de la colle était une responsabilité assumée et donc excluse.

La cour de première instance décida (1) que, quoiqu'on n'avait pu établir comment était arrivée la défectuosité dans la colle, cette défectuosité était due à un accident dans la fabrication. Cependant elle rejeta l'action en statuant: (2) que pour qu'un accident soit visé par la police il devait se produire après que le produit fut sorti de la possession de l'assuré, et que dans le cas actuel ceci n'était pas le cas; et (3) que la police s'appliquait seulement à la responsabilité imposée par la loi et excluait la responsabilité assumée par contrat, et que dans le cas actuel il s'agissait non pas d'une responsabilité imposée par la loi mais d'une responsabilité assumée, pour la raison que l'assuré était libre de vendre ou de ne pas vendre ses produits, et que par conséquent, en vendant il assumait la responsabilité en question, quand même il s'agissait de la garantie légale. La Cour ne disait rien quand à l'argument de la défense à l'effet que le bois contreplaqué serait un « completed work », aux termes de l'exception (d).

Il est évident que ce jugement aura porté un coup formidable à l'assurance 'Produits'. Quant au considérant

No. 2, il me semble qu'il est démontrable en logique que le texte de la convention d'assurance n'exige pas que l'accident se produise hors les lieux de l'assuré, et d'ailleurs je ne crois pas que les autorités justifient le sens étroit qu'assume la Cour pour ce terme; les commentaires dans *Assurances* d'octobre 1951 sont bien au point.

Quant au considérant No. 3, à l'effet que la police, en visant la responsabilité imposée par la loi, excluait la responsabilité imposée par la loi touchant le contrat de vente, il suffit de se rappeler que les 99/100 des opérations qui sont supposés être couvertes par une police Produits, dans l'intention d'assurer et d'assuré, sont des contrats de vente, comportant la garantie imposée par la loi comme incident de ce contrat. Dire donc, avec le juge, que l'assuré n'était pas obligé de vendre, et que, par conséquent, lorsqu'il faisait le contrat de vente comportant la garantie ordinaire de l'objet vendu, il *assumait* une responsabilité, c'est nier l'essence, le but essentiel de la police Produits, et la vider de son contenu.

163

Heureusement, la Cour d'Appel a renversé le jugement de la cour de première instance, affrontant carrément les points en litige tels que définis dans le premier jugement. Elle décide que la police n'exige pas que l'accident ait eu lieu hors les lieux de l'assuré, et qu'elle couvre la responsabilité découlant de la garantie imposée par la loi comme incident du contrat de vente.

Remarquons en passant que la Cour d'Appel s'exprime en logique et termes fonctionnels (pour se servir du mot lumineux des sociologues), par exemple: « Je pense que le sens du mot doit être déterminé d'après les circonstances... A moins que l'accident ne s'applique à un événement dans la fabrication de la colle et aux dommages à la propriété de l'acheteur, résultant de tel accident, l'Intimé (assuré) n'obtenait aucun avantage de l'assurance... » (traduction).

Quoique, à mon avis, la Cour d'Appel ait bien jugé, il me semble que l'aspect que regarde l'institution de l'assurance n'est pas mis en lumière (ce qui n'est aucunement une critique du jugement au point de vue légal). Cet aspect est suggéré dans le plaidoyer de la défense où elle invoque l'explosion du produit comme exemple de ce qui est visé par la police.

164 Prenons quatre exemples de conséquences de défec-  
tuosité dans un produit fabriqué et livré par un assuré:  
A) La colle contiendrait un explosif qui éclaterait, causant des dommages aux biens de l'acheteur. B) La défectuosité rendrait le bois contreplaqué d'aucune valeur. C) Le cas actuel — la défectuosité de la colle causerait une moins-value dans le bois contreplaqué. D) La défectuosité serait découverte avant l'usage de la colle.

Un fabricant ou vendeur sait que la loi lui impose une certaine responsabilité quant aux marchandises qu'il vend (mettons de côté des stipulations expresses dans le contrat de vente, stipulations qui augmenteraient ou diminueraient ses obligations). En bref, il répond des défauts. Il est tenu au remboursement du prix ou à la réparation des produits défectueux. De plus, il peut être responsable de dommages causés par les produits. Vient alors l'institution de l'assurance pour lui offrir la police produits pour le protéger contre le dernier risque, en excluant toujours le premier (exception (d) dans le cas actuel).

De prime abord il est évident que notre assuré est justifié d'attendre de sa police la protection contre toute sa responsabilité pour dommages à autrui, à l'exception du remboursement du prix ou de la réparation des produits défectueux (et les autres exceptions fonctionnelles de telle police, e.g., la responsabilité assumée spécialement par contrat, qui, pour être couverte, devrait être dénoncée spécialement à l'assureur).

Il s'ensuivrait que dans les trois cas, A, B et C, l'assurance doit couvrir la responsabilité de l'assuré, sauf le prix de la colle. Mentionnons ici pour n'en plus parler que les jugements ne disent pas si le montant réclamé incluait le prix de la colle. Il faut assumer que non, que le montant en jeu représentait les dommages ou que ce prix était négligeable.

Si l'on considère ces trois cas, je soumets qu'il n'y a aucune différence de principe quant aux dommages causés. Le premier cas est bien évident; aucun assureur ne contesterait la protection en ce qui concerne des dommages par explosion. Or, il me semble bien clair qu'une fois dans la catégorie de dommages aux biens d'autrui l'on ne peut exiger de notre assuré des distinctions artificielles; et je soumets qu'au point de vue fonctionnel, et légal d'ailleurs, les dommages dans les trois cas ne se distinguent pas. Dans chaque cas, à cause d'une défectuosité dans la colle, un bien est détruit ou diminué en valeur. Je ne verrais pas la pertinence d'un argument que par contraste avec le premier cas, où il y avait manifeste action destructive, il n'y avait dans les deuxième et troisième qu'un mal fonctionnement ou un non fonctionnement. Il y aurait peut-être commencement d'argument sur le fait que le mal fonctionnement de la colle causa le dommage en empêchant la réalisation de la plus-value qui devait résulter du processus de fabrication; mais il me semble que c'est ici détruire ou diminuer la valeur de technique, travail et matériaux entrant dans le processus, et la combinaison de ces éléments est une chose qui devrait posséder une certaine valeur, mais qui par suite de la défectuosité, ne la possède pas.

Il est évident que nous sommes en présence d'une cause qui peut devenir un « leading case ». Espérons, dans l'intérêt du public et de l'institution de l'assurance, que la Cour Suprême maintiendra la valeur de la police Produits.